



Berne, le 7 juillet 2006

A l'attention des destinataires figurant sur la liste ci-jointe

Développements de «l'annexe vétérinaire» de l'Accord entre la Suisse et la Communauté Européenne relatifs aux échanges de produits agricoles

Audition

Mesdames et Messieurs,

Nous vous soumettons ci-joint les projets de trois modifications d'ordonnances et vous prions de faire parvenir vos éventuelles remarques avant le

31 août 2006

au Département fédéral de l'économie, 3003 Berne¹.

L'annexe 11 de l'Accord entre la Suisse et la Communauté Européenne relatif aux échanges de produits agricoles (dite «annexe vétérinaire»; RS 0.916.026.81; RO 2006 2077) a été étendue ces dernières années pour obtenir une large équivalence des législations suisse et européenne sur les denrées alimentaires d'origine animale et sur les épizooties. Cela a d'ores et déjà permis la levée de plusieurs obstacles commerciaux, notamment ceux érigés pour cause d'ESB. Il s'agit aujourd'hui d'adapter la législation suisse à l'évolution du droit de l'UE de telle sorte qu'il soit possible de supprimer une grande partie des barrières administratives liées au passage de la frontière.

Il s'agit des modifications d'ordonnances suivantes :

1. Ordonnance concernant l'importation, le transit, et l'exportation d'animaux et de produits animaux (révision totale)

Les contrôles aux frontières entre la Suisse et les pays membres de l'UE pourront être levés et remplacés par un système d'annonce et de contrôle aux lieux de départ et de destination. Les importations en provenance des pays tiers, c.-à-d. des États non-membres de l'EU, continueront à être l'objet d'un contrôle vétérinaire aux frontières. La procédure de contrôle sera adaptée à celle de l'UE.

¹ Vous pouvez aussi envoyer vos remarques par courrier électronique à l'adresse suivante: recht@bvet.admin.ch.

2. Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (RS 916.401)

Les dispositions sur les zoonoses (maladies transmissibles de l'animal à l'être humain) seront adaptées aux normes correspondantes de l'UE, de sorte à pouvoir maintenir le statut d'équivalence des législations sur les épizooties. La surveillance des zoonoses par exemple sera intégrée aux programmes nationaux de contrôle et de surveillance et combinée avec la surveillance des antibiorésistances. L'évaluation des risques se fera sur la base d'études scientifiques et d'enquêtes épidémiologiques. Les informations sur le développement de tendances dans le domaine des zoonoses seront intégrées dans le rapport annuel sur les zoonoses de l'UE. La lutte contre les salmonelles au sein des élevages de poules, de dindes et de porcs sera adaptée aux exigences du commerce intracommunautaire.

3. Ordonnance du 23 novembre 2005 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (RS 817.190)

L'expérience issue de l'application de la législation et le développement du droit de l'UE sur l'hygiène rendent nécessaires de légères modifications de la législation sur l'hygiène des viandes. Eu égard à la situation favorable de la Suisse concernant la trichinellose (maladie parasitaire) des allègements sont envisageables dans le domaine du contrôle des viandes.

Vous trouverez de plus amples informations sur chacune des modifications dans les commentaires.

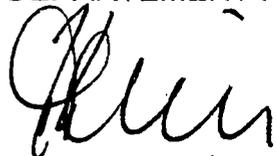
Le calendrier des négociations avec l'UE étant très serré, nous vous prions de faire preuve de compréhension à l'égard du court délai de réponse que nous vous avons imparti.

Vous pouvez obtenir des exemplaires supplémentaires des documents mis en consultation aux adresses internet suivantes:

(<http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html> ou <http://www.bvet.admin.ch/>)

Nous vous remercions de votre participation et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE



Joseph Deiss

Annexes:

- 3 projets d'ordonnance avec leurs commentaires
- Liste des destinataires